

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 décembre 2025, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **15 décembre 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 51

Nombre de conseillers absents à la séance : 9

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 8

Nombre de conseillers suppléés : 1

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAÏDI, Bernard BERTHELIER, Nadine BRUEL, Christiane GAILLARD, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Claudine FLEY (représentée par Bernard BERTHELIER), Christian FRICOT (représenté par Mireille LABORIE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON)

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Elisa BASTIDE, Hubert BONHOMMET, Géraud DELPUECH, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD

Monsieur Christian POULHES a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2025_196 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE / ADHÉSION AU CONTRAT PSC SANTÉ DU CDG 15 (2026-2031) ET FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE EMPLOYEUR POUR LES AGENTS ADHÉRENTS

Rapporteur : Madame Bernadette GINEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2025-12 en date du 04 septembre 2025 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé) entre le Président du CDG 15 et la Société MNT (4 rue d'Athènes – 75009 PARIS), pour une durée de 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 15 et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 décembre 2025 ;

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion du Cantal a décidé de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé (mais aussi prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025), pour les agents des collectivités du Département affiliées et non affiliées souhaitant adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 15 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Au delà du cadre réglementaire, l'objectif pour Aurillac Agglomération à travers cette adhésion et cette participation financière est de :

- permettre aux agents qui n'en ont pas les moyens d'accéder à une complémentaire santé ;
- permettre à la Collectivité de rester attractive, et cela s'inscrit dans le même cadre que le régime indemnitaire ou l'action sociale.

Les principales caractéristiques de la convention de participation « santé » sont les suivantes.

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L.911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- Niveau 1 – Formule Basique (N1)
- Niveau 2 – Formule Essentielle (N2)
- Niveau 3 – Formule Renforcée (N3)

A titre indicatif, les garanties proposées par la MNT sont les suivantes au 1^{er} janvier 2026 et seront calculées au regard du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (assiette de prime) de l'année N en cours :

	Formule Basique	Formule Essentielle	Formule Renforcée
Actif isolé	0,99%	1,48%	1,93%
Actif-duo (couple ou adulte+enfant)	1,79%	2,71%	3,54%
Actif Famille (plus de 2 personnes)	2,51%	3,62%	5,05%
Retraité	1,79%	2,69%	3,50%
Retraité enfant	0,55%	0,87%	1,10%

Cette convention « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits. Pour les actifs, il n'y a pas de prise en compte de l'âge. Il n'y a pas de questionnaire médical pour adhérer. Pour les

retraités, Aurillac Agglomération doit être leur dernier employeur. Seuls les actifs au sein d'Aurillac Agglomération ayant souscrit un contrat peuvent bénéficier d'une participation financière de l'employeur. L'ensemble des conditions est disponible dans la convention de participation.

Au 1^{er} janvier 2026, il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les taux de cotisations sont maintenus par contrat jusqu'au 31 décembre 2027. Les montants de cotisations pourront eux évoluer en lien, par exemple, avec l'évolution du PMSS.

Concernant la participation financière de l'employeur, l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière aux agents. La participation financière est versée uniquement à l'agent adhérent (1 contrat = une participation financière).

La participation financière de l'employeur, conformément aux échanges en CST, ne sera pas modulée en fonction du grade, de la catégorie d'emploi ou du temps de travail effectué.

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire pour l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 15€/mois/agent) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion 15 et la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- de dire que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom ;
- de fixer le niveau de participation financière de la Collectivité à hauteur de 30 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Président ;
- de dire que le montant de la participation financière pourra être renégociable tous les ans ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents contractuels en découlant ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Pierre MATHONIER

Christian POULHES.